



Arrêté - Conseil du 05/12/2016

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOULI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlements taxes.- Taxe sur les parkings.- Exercices 2017 et 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville,

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les parkings accessibles au public visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'offre de parkings génère pour la Ville des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de la propreté, ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que l'offre de parkings a des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, en matière de mobilité ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire de veiller et d'encourager à ce que les différents usagers de la voirie choisissent des modes de transport autres qu'automobiles ;

ARRETE :

**I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE**

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus une taxe sur les parkings accessibles au public et établis en terrain privé ou concédé par un pouvoir public. Il faut entendre par parking tout endroit délimité où des véhicules automobiles peuvent être laissés en stationnement, contre paiement à l'exploitant des lieux ou à son préposé, quel que soit le mode ou la périodicité de ce paiement.

**II. REDEVABLE**

-----  
Article 2.-. La taxe est due par l'exploitant.

### III. TAUX

-----  
Article 3.-. La taxe est fixée à 55,00 EUR par emplacement de parking et par an.

Article 4.-. La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'exercice.

### IV. DECLARATION

-----  
Article 5.-. L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signée dans les délais fixés par l'autorité communale. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6.-. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.-. Toute nouvelle exploitation de parking doit être déclarée dans un délai de dix jours.

Article 8.-. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 9.-. A défaut de déclaration où en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

### V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

-----  
Article 10.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 11.-. Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

### VI. MISE EN APPLICATION

-----  
Article 12.-. Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2017 le règlement de la taxe sur les parkings adopté par le Conseil communal en séance du 15/12/2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :  
L'Echevine-Présidente,  
De Schepen-Voorzitster,  
Faouzia Hariche (s)

Annexes: